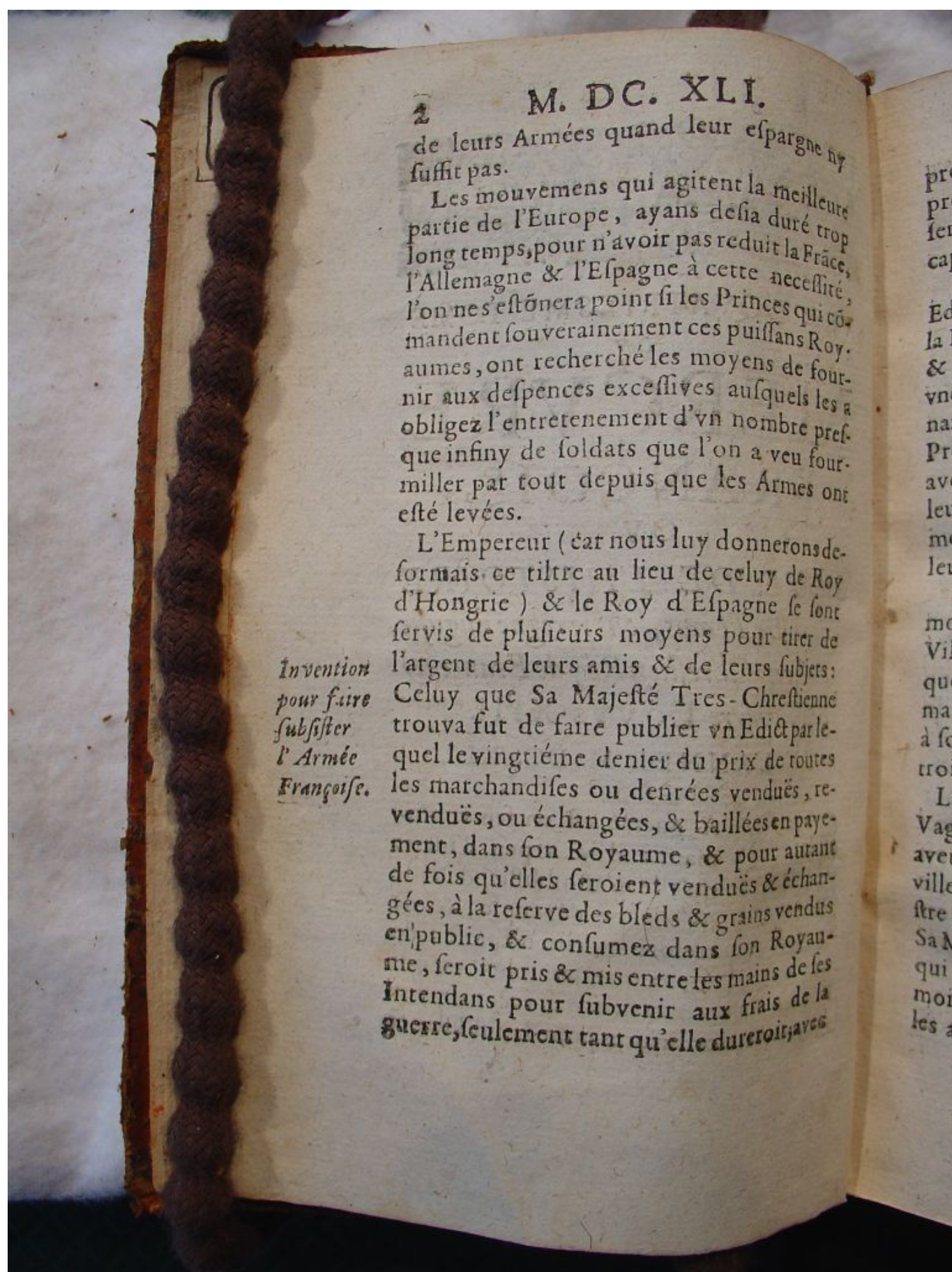


1641_0002.jpg



1641_0003.jpg

Histoire de nostre Temps. 3

promesse de remboursement sur les sommes
provenantes dudit vingtième, à ceux qui
seroient taxez comme aisez pour en faire le
capital.

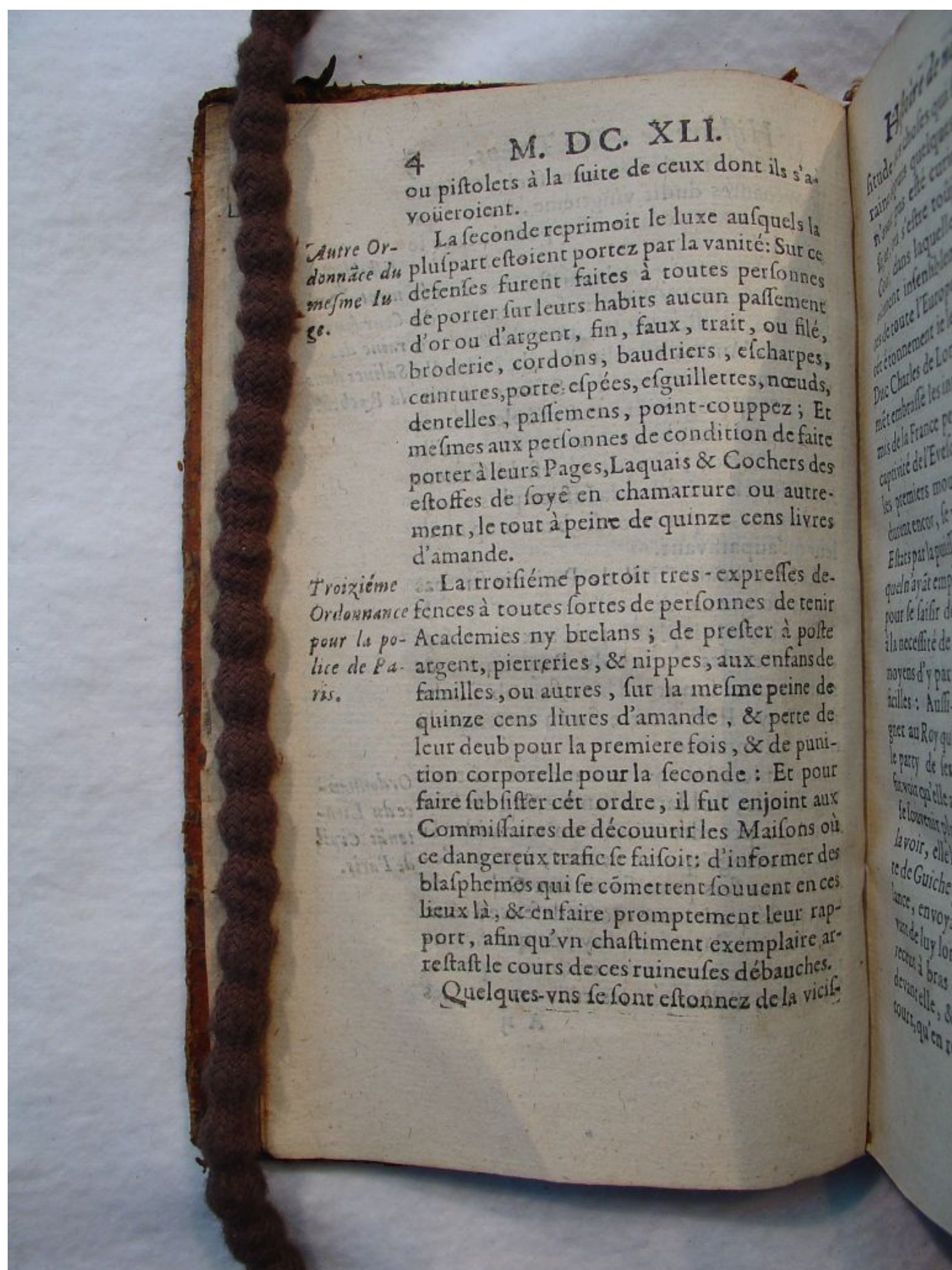
Peu de temps apres la verification de cét *Etablissem^t*
Edict, le sieur de Villemontée Intendant de *ment d'une*
la Iustice, Pollice, & Finances de Poictou *Cour souve-*
& pays d'Aunis, l'establit dans la Rochelle *raîne des*
vne Cour Souveraine des Salines du Po- *Salines dans*
nant, & fit cognoistre aux peuples de ces *la Rochelle.*
Prouinces là les obligations extrêmes qu'ils
avoient au Roy, qui par cét établissement
leur faisoit administrer la Iustice plus com-
modement, & par vn ordre beaucoup meil-
leur qu'auparavant.

Le Lieutenant Civil de Paris ne fut pas
moins soigneux de pollicer cette grande
Ville, autresfois plus sujette aux desordres
que toutes les autres du Royaume, &
maintenant, à son grand bien, fort obeïssante
à son Roy. Il fit à cette fin en ce temps-là
trois Ordonnances.

La premiere fut vn commandement à tous *Ordonnan^t*
Vagabonds, Soldats débandez, & gens sans *ce du Lieu-*
aveu, de prendre condition ou vuidier la *tenant Civil*
ville dans vingt-quatre heures, à peine d'e- *de Paris.*
stre mis aux fers pour servir aux Galeres de
Sa Majesté, avec vne exacte defence à ceux
qui estoient dans l'employ, & qui neant-
moins ne seroient pas de condition à porter
les armes, d'aller par les rues avec espèces

A ij

1641_0004.jpg



4 M. DC. XLI.

ou pistolets à la suite de ceux dont ils s'a-
voueroient.

*Autre Or-
donnance du
mesme lu-
ge.*

La seconde reprimoit le luxe auquel la
plupart estoient portez par la vanité: Sur ce
defenses furent faites à toutes personnes
de porter sur leurs habits aucun passément
d'or ou d'argent, fin, faux, trait, ou filé,
broderie, cordons, baudriers, escharpes,
ceintures, porte-espées, esguillettes, nœuds,
dentelles, passemens, point-coupez; Et
mesmes aux personnes de condition de faire
porter à leurs Pages, Laquais & Cochers des
estoffes de soye en chamarrure ou autre-
ment, le tout à peine de quinze cens livres
d'amande.

*Troisième
Ordonnance
pour la po-
lice de Pa-
ris.*

La troisième portoit tres-expresses de-
fences à toutes sortes de personnes de tenir
Academies ny brelans; de prester à poste
argent, pierrieres, & nippes, aux enfans de
familles, ou autres, sur la mesme peine de
quinze cens livres d'amande, & perte de
leur deub pour la premiere fois, & de puni-
tion corporelle pour la seconde: Et pour
faire subsister cét ordre, il fut enjoint aux
Commisaires de decouvrir les Maisons où
ce dangereux trafic se faisoit: d'informer des
blasphemes qui se cōmettent souuent en ces
lieux là, & en faire promptement leur rap-
port, afin qu'un chastiment exemplaire ar-
restast le cours de ces ruineuses débauches.

Quelques-uns se sont estonnez de la vicif-

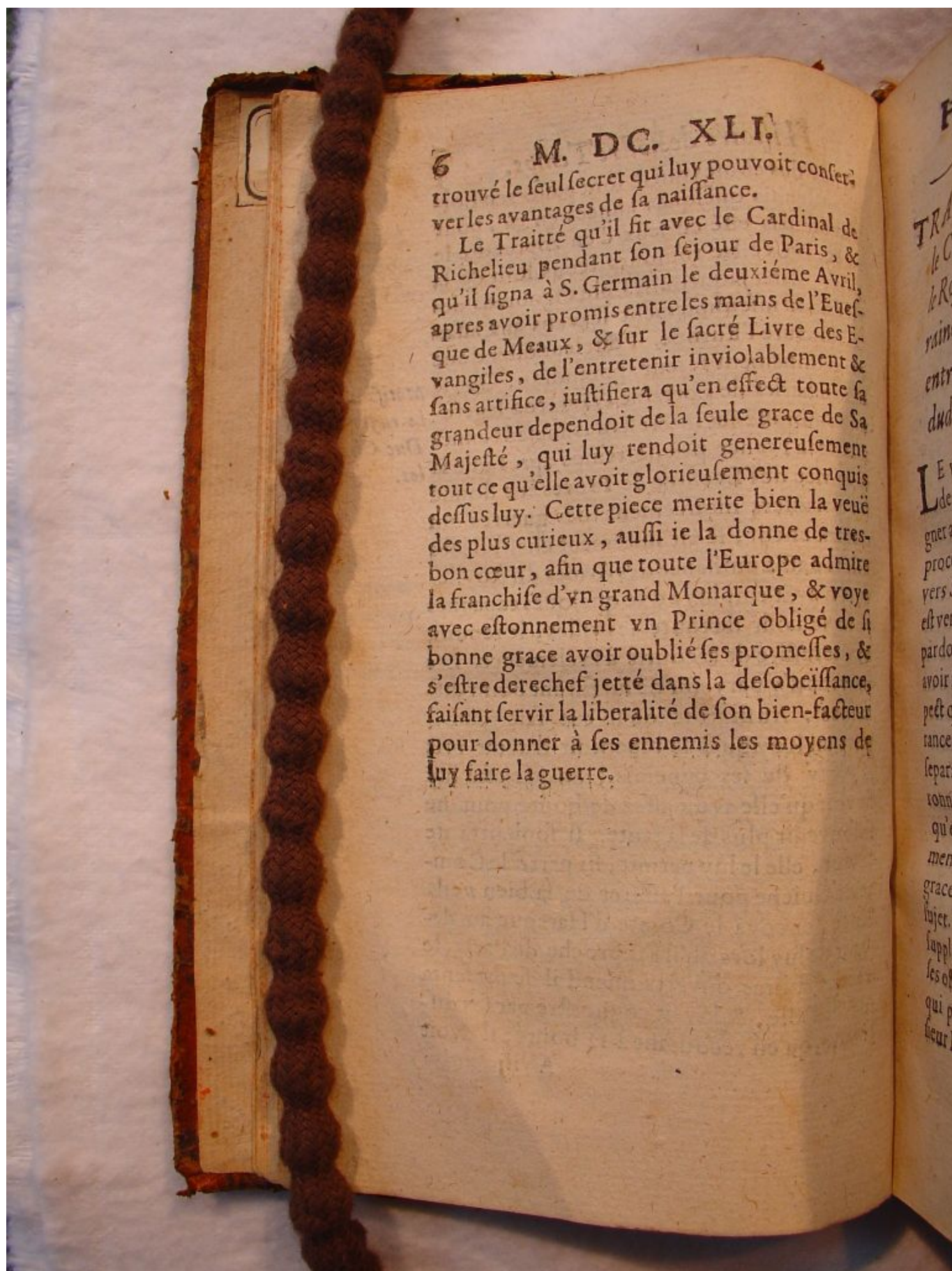
1641_0005.jpg

Histoire de nostre Temps.

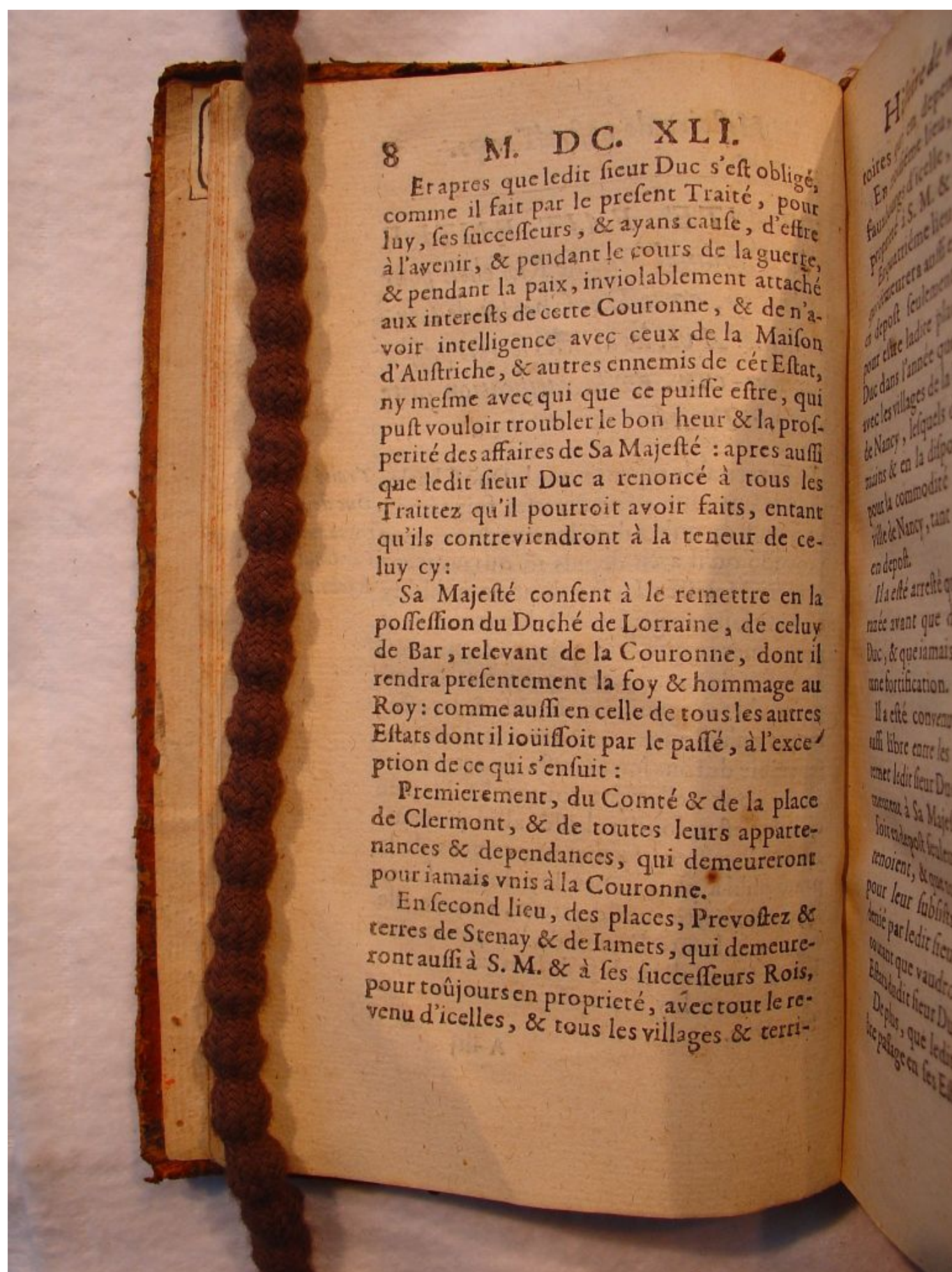
S
 fitude des choses qui se sont passées en Lor-
 raine depuis quelques années en çà, pour
 n'avoir pas esté curieux d'en apprendre le
 sujet, ou s'estre toujours tenus loin de la
 Cour, dans laquelle les plus ignorans de-
 viennent insensiblement sçavans aux affai-
 res de toute l'Europe. Pour leur oster donc
 cet étonnement ie leur apprendray, Que le
 Duc Charles de Lorraine ayant trop legere-
 ment embrassé les interets des anciens enne-
 mis de la France peu de temps apres que la
 captivité del'Evesque de Trèves eut donné
 les premiers mouvemens des guerres qui
 duront encor, se vit iustement chassé de ses
 Estats par la puissance des Armes du Roy: le-
 quel n'ayât employé que quelques cāpagnes
 pour se saisir de toutes ses villes, le reduisit
 à la necessité de recourir à sa clemence. Les
 moyens d'y parvenir ne lui furent point dif-
 ficilles: Aussi tost qu'il eut fait témoi-
 gner au Roy qu'il se repentait d'avoir pris
 le party de ses ennemis, Sa Majesté luy
 fit voir qu'elle avoit assez de bonté pour ne
 se souvenir plus de sa faute. Il souhaitta de
 la voir, elle le luy permit, fit partir le Com-
 te de Guiche pour l'assurer de sa bien-veil-
 lance, envoya le Comte d'Harcour au de-
 vant de luy lors qu'il fut proche de Paris, le
 receut à bras ouverts quand il se presenta
 devant elle, & luy fit cognoistre par ses dis-
 cours, qu'en recourant à sa bonté, il avoit

*Motifs de
 la ruynede
 Duc Char-
 les.*

1641_0006.jpg



1641_0008.jpg



8 M. DC. XLI.

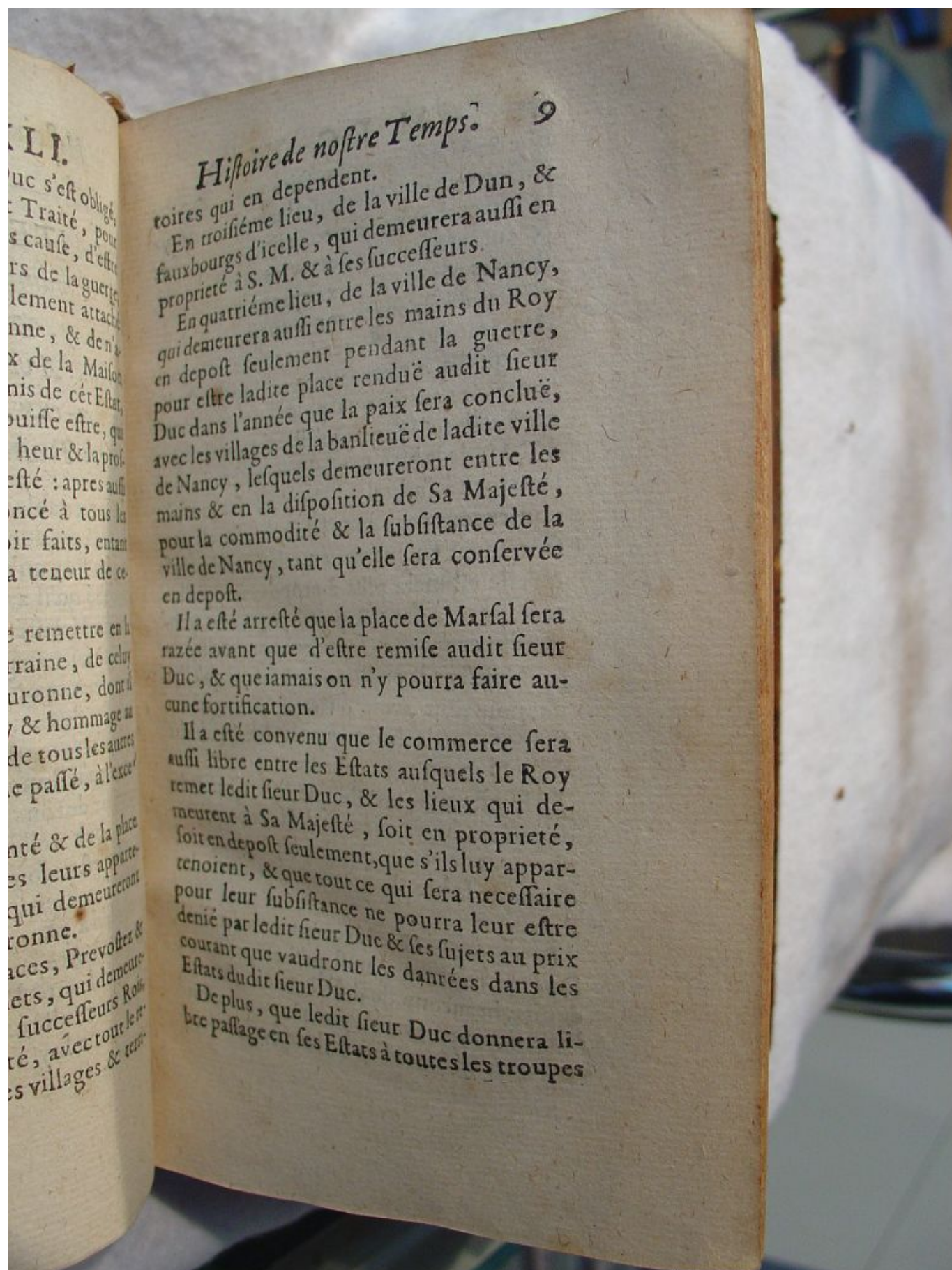
Et apres que ledit sieur Duc s'est obligé, comme il fait par le present Traité, pour luy, ses successeurs, & ayans cause, d'estre à l'avenir, & pendant le cours de la guerre, & pendant la paix, inviolablement attaché aux interets de cette Couronne, & de n'avoir intelligence avec ceux de la Maison d'Autriche, & autres ennemis de cet Estat, ny mesme avec qui que ce puisse estre, qui pust vouloir troubler le bon heur & la prosperité des affaires de Sa Majesté : apres aussi que ledit sieur Duc a renoncé à tous les Traitez qu'il pourroit avoir faits, entant qu'ils contreviendront à la teneur de celui cy :

Sa Majesté consent à le remettre en la possession du Duché de Lorraine, de celui de Bar, relevant de la Couronne, dont il rendra presentement la foy & hommage au Roy : comme aussi en celle de tous les autres Estats dont il jouïssoit par le passé, à l'exception de ce qui s'ensuit :

Premierement, du Comté & de la place de Clermont, & de toutes leurs appartenances & dependances, qui demeureront pour jamais vnies à la Couronne.

En second lieu, des places, Prevostez & terres de Stenay & de Jamets, qui demeureront aussi à S. M. & à ses successeurs Rois, pour toujours en propriété, avec tout le revenu d'icelles, & tous les villages & terri-

1641_0009.jpg



Histoire de nostre Temps. 9

toires qui en dependent.

En troisieme lieu, de la ville de Dun, & fauxbourgs d'icelle, qui demeurera aussi en propriété à S. M. & à ses successeurs.

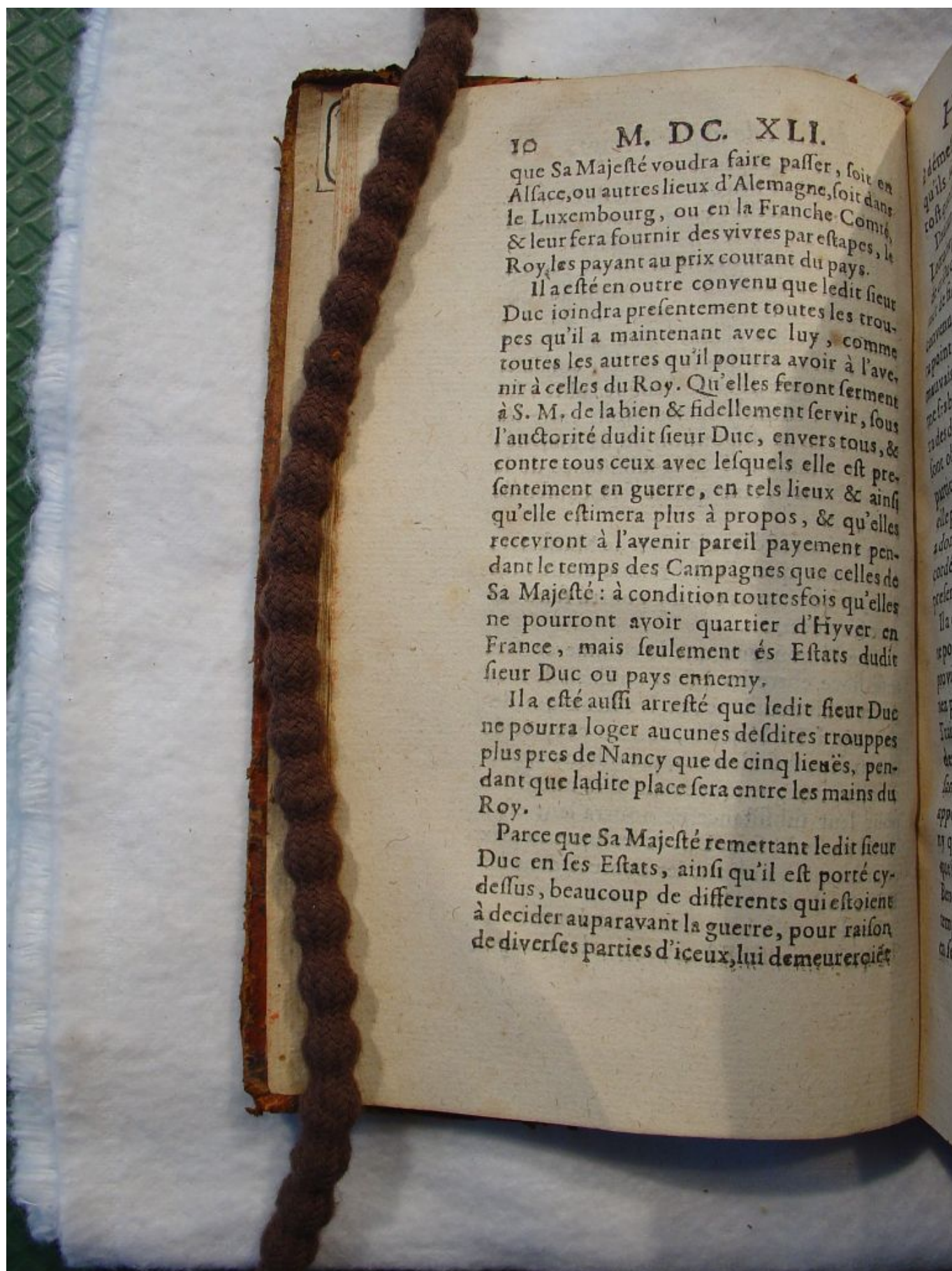
En quatrieme lieu, de la ville de Nancy, qui demeurera aussi entre les mains du Roy en depost seulement pendant la guerre, pour estre ladite place renduë audit sieur Duc dans l'année que la paix sera concludë, avec les villages de la banlieuë de ladite ville de Nancy, lesquels demeureront entre les mains & en la disposition de Sa Majesté, pour la commodité & la subsistance de la ville de Nancy, tant qu'elle sera conservée en depost.

Il a esté arresté que la place de Marsal sera razée avant que d'estre remise audit sieur Duc, & que jamais on n'y pourra faire aucune fortification.

Il a esté convenu que le commerce sera aussi libre entre les Estats auxquels le Roy remet ledit sieur Duc, & les lieux qui demeurent à Sa Majesté, soit en propriété, soit en depost seulement, que s'ils luy appartenoient, & que tout ce qui sera necessaire pour leur subsistance ne pourra leur estre denié par ledit sieur Duc & ses sujets au prix courant que vaudront les denrées dans les Estats dudit sieur Duc.

De plus, que ledit sieur Duc donnera libre passage en ses Estats à toutes les troupes

1641_0010.jpg



10 M. DC. XLI.

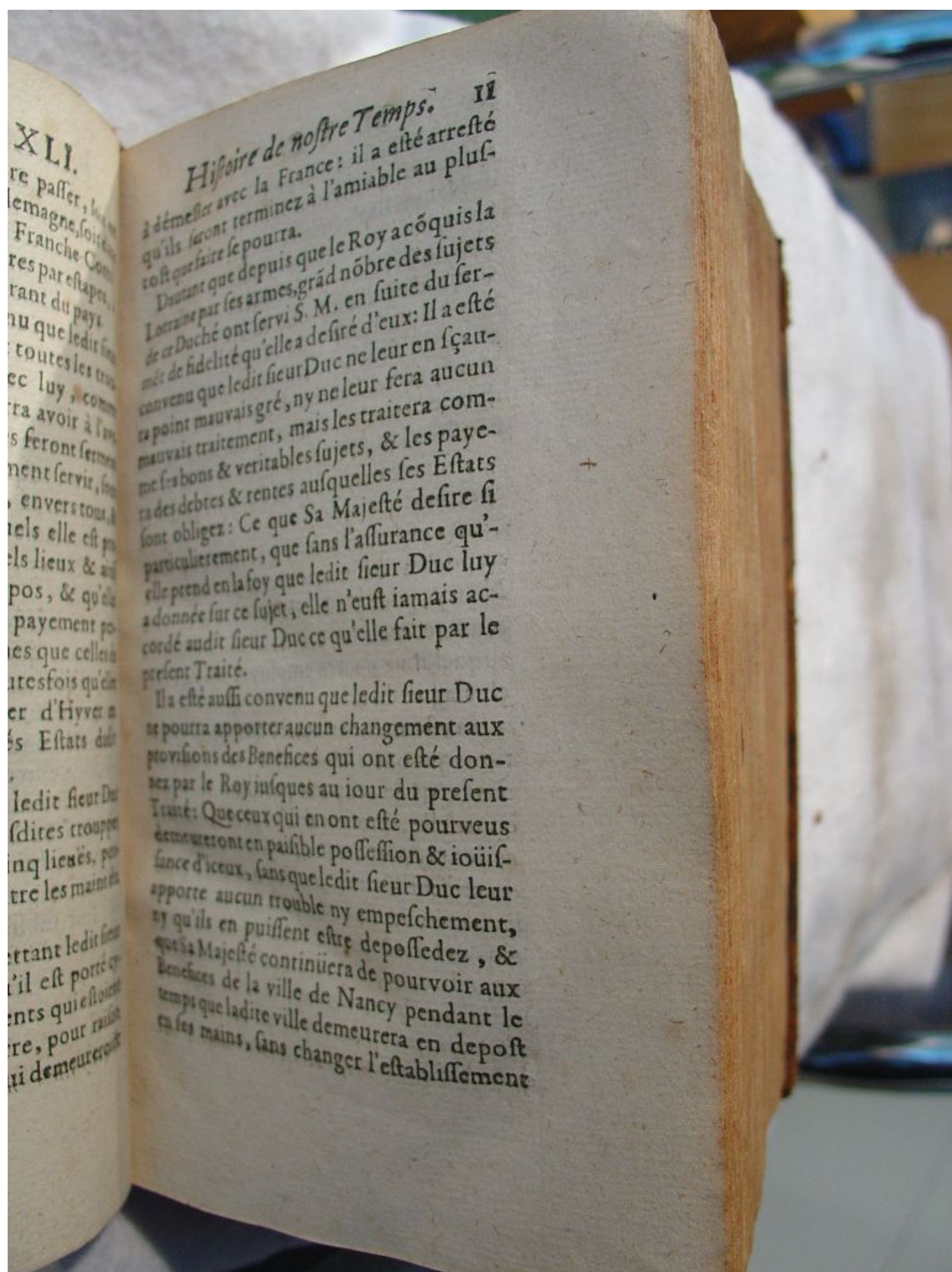
que Sa Majesté voudra faire passer, soit en
Alsace, ou autres lieux d'Alemagne, soit dans
le Luxembourg, ou en la Franche Comté,
& leur fera fournir des vivres par estapes, le
Roy, les payant au prix courant du pays.

Il a esté en outre convenu que ledit sieur
Duc joindra presentement toutes les trou-
pes qu'il a maintenant avec luy, comme
toutes les autres qu'il pourra avoir à l'ave-
nir à celles du Roy. Qu'elles feront serment
à S. M. de la bien & fidèlement servir, sous
l'auctorité dudit sieur Duc, envers tous, &
contre tous ceux avec lesquels elle est pre-
sentement en guerre, en tels lieux & ainsi
qu'elle estimera plus à propos, & qu'elles
recevront à l'avenir pareil payement pen-
dant le temps des Campagnes que celles de
Sa Majesté: à condition toutesfois qu'elles
ne pourront avoir quartier d'Hyver en
France, mais seulement és Estats dudit
sieur Duc ou pays ennemy.

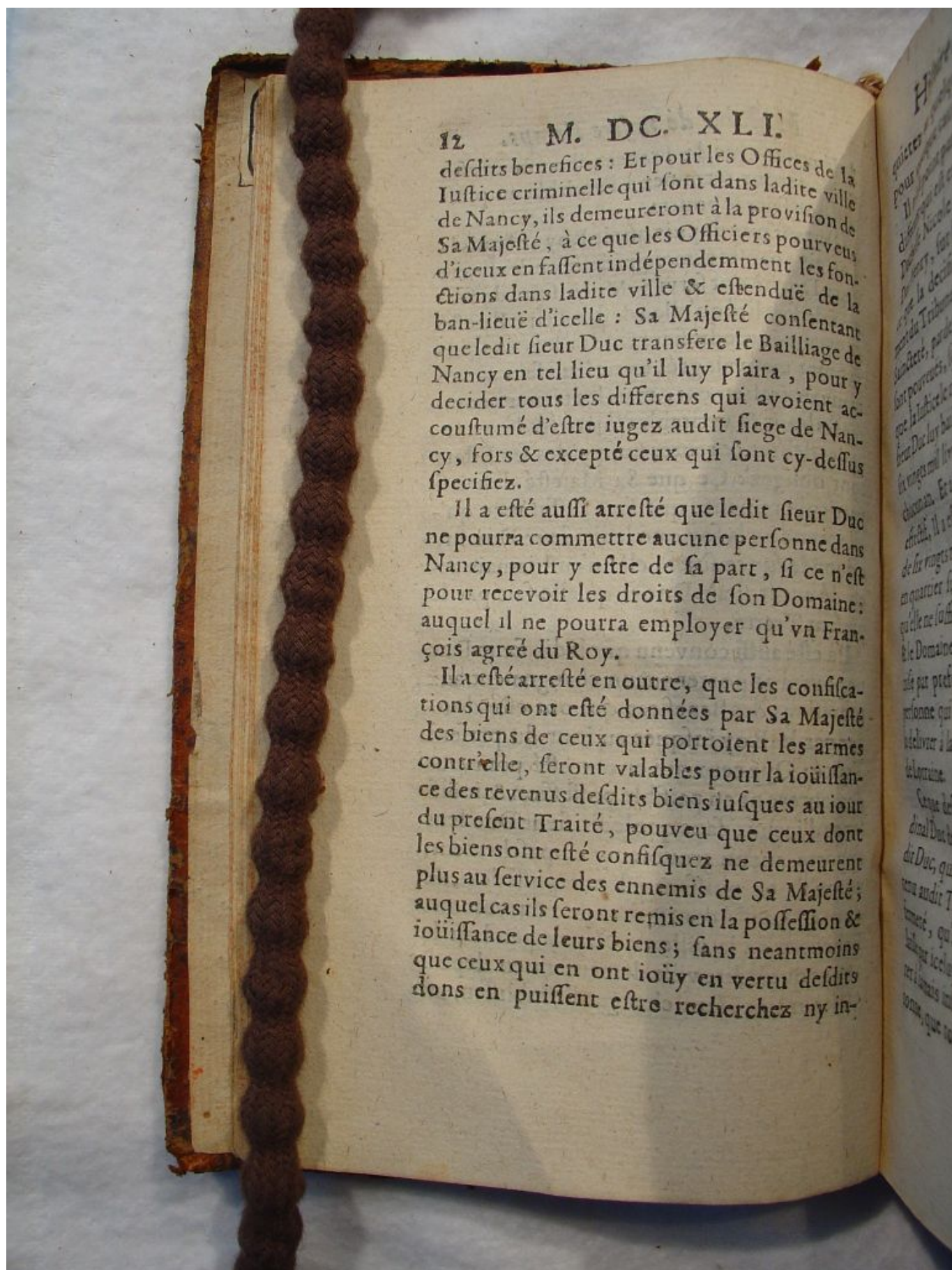
Il a esté aussi arresté que ledit sieur Duc
ne pourra loger aucunes desdites troupes
plus pres de Nancy que de cinq lieues, pen-
dant que ladite place sera entre les mains du
Roy.

Parce que Sa Majesté remettant ledit sieur
Duc en ses Estats, ainsi qu'il est porté cy-
dessus, beaucoup de differents qui estoient
à decider auparavant la guerre, pour raison
de diverses parties d'iceux, lui demeureroient

1641_0011.jpg



1641_0012.jpg



12 M. DC. XLI.

desdits benefices : Et pour les Offices de la Justice criminelle qui sont dans ladite ville de Nancy, ils demeureront à la provision de Sa Majesté, à ce que les Officiers pourvus d'iceux en fassent indépendamment les fonctions dans ladite ville & estenduë de la ban-lieuë d'icelle : Sa Majesté consentant que ledit sieur Duc transfere le Bailliage de Nancy en tel lieu qu'il luy plaira, pour y decider tous les differens qui avoient accoustumé d'estre iugez audit siege de Nancy, fors & excepté ceux qui sont cy-dessus specifiez.

Il a esté aussi arresté que ledit sieur Duc ne pourra commettre aucune personne dans Nancy, pour y estre de sa part, si ce n'est pour recevoir les droits de son Domaine : auquel il ne pourra employer qu'un François agréé du Roy.

Il a esté arresté en outre, que les confiscations qui ont esté données par Sa Majesté des biens de ceux qui portoient les armes contriëlle, seront valables pour la iouissance des revenus desdits biens iusques au iour du present Traité, pource que ceux dont les biens ont esté confisqueez ne demeurent plus au service des ennemis de Sa Majesté ; auquel cas ils seront remis en la possession & iouissance de leurs biens ; sans neantmoins que ceux qui en ont iouï en vertu desdits dons en puissent estre recherchez ny in-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan